

A GIOIA
Société Civile
Capital : 1 000 €uros
Siège social : AJACCIO 20000 (CORSE DU SUD)
1, Rue Davin

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Monique, Rosalie, Renée JAUFFRET
demeurant à AJACCIO 20000 (CORSE DU SUD)
1, rue Davin
Née le 8 mars 1953 à ST TROPEZ (Var)
De nationalité française
Épouse de Monsieur Roland CASIMIRI avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur mariage le 30 Août 1972 à la Mairie de CANNELLE 20151 (CORSE DU SUD)
- Madame Vanina CASIMIRI
demeurant à AJACCIO 20000 (CORSE DU SUD)
Chemin de Torretta – Le Salaro
Née le 09 Mars 1974 à FREJUS (VAR)
De nationalité française
Epouse de Monsieur Joseph RABISSONI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat reçu par Maître Philippe ROMBALDI - Notaire à AJACCIO, préalablement à leur mariage le 19 Juin 2010 à la Mairie d'AJACCIO
- Monsieur Xavier CASIMIRI
demeurant à AJACCIO 20000 (CORSE DU SUD)
1, Boulevard Albert 1^{er}
Né le 26 février 1977 à NICE 06000 (ALPES MARITIMES)
De nationalité française
lié à Madame Johana Marie, Pauline GIOVANNI née le 4 août 1988 à Ajaccio par un pacte civil de solidarité adoptant le régime de la séparation de biens reçu le 11 mai 2023 par Maître Marie BARTOLI Notaire à AJACCIO

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer après l'exposé qui suit :

EXPOSE

I- Exposé des conditions de la décision de constituer la société

En application des dispositions de la réforme du droit des contrats issu de l'ordonnance n°2016-131, du 10 février 2016, déclarées d'ordre public et s'appliquant aux présents statuts, à savoir :

- le devoir de bonne foi (article 1104 du code civil) ;
- le devoir d'information générale s'appliquant aux négociations et à la formation du contrat (article 1112-1 du code civil) ;
- l'interdiction de priver l'obligation essentielle du débiteur de sa substance (article 1170 du code civil) ;
- l'interdiction dans les contrats dits d'adhésion des clauses impliquant un déséquilibre

  

significatif entre les parties (article 1171 du code civil),
chacun des associés déclare avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir
une pleine et entière connaissance des obligations et engagements liés à la création de la
société et à leur qualité d'associé.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

II- Exposé relatif aux objectifs de la création de la présente société

Les associés déclarent que la présente société est constituée dans le cadre de l'organisation
de futures activités économiques.

Le présent exposé fait partie intégrante des statuts.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être
ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du
Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents
Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de la propriété ainsi que l'administration d'un immeuble de trois étages sis à SAINT TROPEZ 12 et 14 rue Sibille,
- la gestion par bail ou autrement à l'exception d'un studio sis au 1^{er} étage destiné à la résidence de Madame Monique CASIMIRI-JAUFFRET associée,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pris la dénomination suivante : **A GIOIA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social a été fixé à AJACCIO 20000 (CORSE DU SUD) –1, rue Davin.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la Société :

- Madame Monique JAUFFRET épouse CASIMIRI,
apporte à la Société une somme en numéraire de

TROIS CENT QUATORZE €uros, ci

314 €uros

Cette somme appartient en propre à Madame Monique CASIMIRI
en tant qu'elle provient de revenus de biens reçues par voie
de succession de sa mère et dont elle déclare faire emploi
en application de l'article 1434 du Code civil,

- Madame Vanina CASIMIRI épouse RABISSONI,
apporte à la Société une somme en numéraire de
TROIS CENT QUARANTE TROIS Euros 343 Euros
- Monsieur Xavier CASIMIRI
apporte à la Société une somme en numéraire de
TROIS CENT QUARANTE TROIS Euros 343 Euros
- Soit au total la somme de MILLE Euros, ci 1 000 Euros

La libération des apports interviendra au cours de la vie sociale sur appel de la
Gérance.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social composé exclusivement d'apports en numéraire, est fixé à MILLE
(1 000) Euros. Il est divisé en CENT(100) parts de DIX (10) Euros chacune,
numérotées de UN (1) à CENT (1000), attribuées aux associés en proportion de leurs
apports, c'est-à-dire :

- Madame Monique CASIMIRI,
DEUX parts
numérotées de UNE (1) à DEUX (2), ci 2 parts
en pleine propriété,
QUATRE VINGT DIX HUIT parts
numérotées de TROIS (3) à CENT (100) en usufruit,
- Madame Vanina RABISSONI
QUARANTE NEUF parts
numérotées de TROIS (3) à CINQUANTE ET UN (51), ci 49 parts
en nue-propriété
- Monsieur Xavier CASIMIRI
QUARANTE NEUF parts,
numérotée de CINQUANTE DEUX(52) à CENT (100), ci 49 parts
en nue-propriété

TOTAL égal au nombre de parts représentant le capital social,
soit CINQUANTE parts, ci 100 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des
associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles
attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais, les
attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être
augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des
réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts
existantes, ou création de parts nouvelles.

VUR

XC



Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la Société mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci-après. Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des ces formalités et après publication.

1 – Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la Gérance.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la Société.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

2 – Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3 – Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I – DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, sous réserve de leur agrément par la gérance selon la procédure définie à l'article ci-dessus.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout Notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

II – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision de la gérance. Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux conditions régulièrement prises par les associés.

VCB

XC



Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions sauf en ce qui concerne l'affectation du résultat (art 1844 du code civil).

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 15 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés sans limitation de durée, par décision unanime des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II – Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III – Le Gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV – Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Si la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eut connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les Gérants peuvent avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination ou à tout moment, par des décisions des associés.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les Gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les Gérants et de modifier les Statuts.

ARTICLE 21 – MODES DE CONSULTATION

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une Assemblée par un autre associé.

La convocation d'une Assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la Gérance. Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une Assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination et la révocation des Gérants, mêmes statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modifications des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et

informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de résultats et le bilan de la Société, composant les comptes annuels.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés. Il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le Gérant ou les Gérants et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Par les présents statuts, sont nommés co-gérants Madame Monique CASIMIRI et Monsieur Xavier CASIMIRI.

Les Gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 32 – PERSONNALITE MORALE – PREMIER EXERCICE SOCIAL IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2026. Les opérations de la période de formation seront rattachées à cet exercice.

La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses

pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les Statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 33 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à AJACCIO,
Le 2 octobre 2025.

En autant d'originaux
que requis par la Loi.

Monique JAUFFRET	Vanina CASIMIRI	Xavier CASIMIRI
		